

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 17 août 2004

codifiant les prescriptions associées à l'autorisation prise au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées exploitées par la Société **FAURECIA à Marckolsheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande formulée en date du 13 novembre 1991 par la société SOMMER-INDUSTRIE dont le siège social se situe rue de l'industrie à MARCKOLSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de moquettes et de garnissages textiles d'habitacles automobiles, et la codification de l'ensemble des activités connexes et annexes existantes,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 mars au 24 avril 1992
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 28 juin 1993 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 1993,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral du 3 août 1993,
- VU** le changement d'exploitant au profit du groupe FAURECIA dont le siège social est situé 2 rue Hennape 92000 NANTERRE,

VU le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- la maîtrise des eaux de rejets,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société FAURECIA dont le siège social est à Marckolsheim est autorisée à exploiter des installations de production de garnissages et d'insonorisants pour l'industrie de l'automobile sur le site de Marckolsheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits :	1180	D	800	l
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520.2	D	60	t

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc., à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 5 t/j	2311.a	A	25	t/j
Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j	2330	A	18	t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	2661.1.a	A	25	t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662.b	D	50	m ³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	D	6.5	MW
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	2915.1.a	A	4500	l
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	D	300	kW

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	66.87	kW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour	2940.3.a	A	300	kg/j

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral du 3 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2000.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s) > 5 m/s</i>
11 cheminées de type B (B1 à B11) atelier de formage d'insonnorisants par polymérisation à chaud	12 m	0.60 m
3 cheminées de type C (C1 à C3) atelier d'affichage de tablettes	10 m	0.50 m
1 cheminée de type D (D1) four de polymérisation à chaud	16 m	0.60 m
3 cheminées de type D (D2 à D4) four de polymérisation à chaud	16 m	0.75 m
1 cheminée de type D (D5) four de polymérisation à chaud	13 m	0.85 m
8 cheminées de type E petite atelier de fabrication des coquilles par polymérisation à chaud	14 m	0.20 m
8 cheminées de type E grande atelier de fabrication des coquilles par polymérisation à chaud	14 m	0.38 m
Chaudière	16 m	0.49 m

Les cheminées de type E sont groupées 4 par 4 (2 petites et 2 grandes).

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de concentration maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
Cheminées de type : B	Poussières	30
	Formaldéhyde	20*
	Phénol	20*
	Ammoniac	20
	COV	110

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
Cheminées de type : C	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	30 20* 20* 50 110
Cheminées de type : D	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	40 20* 20* 50 110
Cheminées de type : E	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	40 20* 20* 50 110
Chaudière	Poussières SO ₂ NO _x	5 35 350

* : valeur limite pour la somme des formaldéhydes et des phénols

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de flux horaire maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Substances</i>	<i>Flux horaire en kg/h</i>
Poussières	2
Formaldéhyde + phénol	0,2
Ammoniac	1
COV	0,1

Dans les cas suivants (voir art 28), les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Cheminées de type : B, C, D, et E	Poussières, Formaldéhyde, Phénol, Ammoniac, COV	semestriel
Chaudière	Débit rejeté, teneur en oxygène, NO _x	Triennale

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : sanitaires : 7 000 m³/an
 refroidissement : 90 000 m³/an
- un débit instantané maximal de : 500 m³/h,
- un débit journalier maximal de : 330 m³/h.

De plus, le réseau eau de ville est utilisé à titre supplétif.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Dans un délai **de 6 mois**, l'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur la potentialité en économie d'eau des installations et sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. L'étude s'appuie sur une analyse exhaustive des différents postes consommateurs d'eau. L'étude met en évidence l'usage de l'eau, les caractéristiques nécessaires à cet usage (température entrée/sortie, débit,...) les contraintes techniques et sanitaires, le caractère recyclable de l'eau après usage. L'étude propose un ensemble d'aménagements (cascade, bouclage,...) qui globalement, permettent de diminuer d'au moins 40 à 50 % la consommation d'eau de refroidissement. Ces propositions sont assorties d'un projet de programme d'investissements et d'échéances prévisionnelles en vue de poursuivre la réduction des prélèvements.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les canalisations des rejets des effluents sont équipées en aval des installations, d'un dispositif tel que vanne à commande manuelle et électrique, permettant de stopper toute pollution industrielle et d'isoler le réseau interne en cas d'incendie.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - [*]

9.3.1.2 - *Rejet dans une station d'épuration collective*

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau communal.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 5.5 et 8.5
- température : 30 °C
- débit maximal instantané :
 pendant une période de 24 heures consécutives : 1.2 m³/h
 moyenne mensuelle du débit journalier 10.8 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne (en mg/l)</i>	<i>Flux journalier (en g/j)</i>
N° 1	DCO	2000	21600
	DBO5	800	8700
	MES	600	6500
	Hydrocarbures	20	220
	Azote total	200	2200
	Composé organochlorés	1	11
	COT	1000	11000
	BTX	0.01	0.11

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans l'Ischert .

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MEST inférieur à 30 mg/l.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Marckolsheim raccordé à la station d'épuration pour un volume de 2300 m³/an.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans l'Ischert à raison de 100 000 m³/an.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
N° 1 (station épuration)	Débit pH Température DCO DBO5 MES Hydrocarbures Azote total Composé organochlorés COT BTX	en continu en continu en continu journalier hebdomadaire journalier mensuel mensuel mensuel mensuel mensuel mensuel	sortie

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU – [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la société FAURECIA sera contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons d'eau prélevés dans des piézomètres.

L'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres de contrôles ont été déterminés par une étude hydrogéologique.

Les points de contrôle des eaux souterraines sont les suivantes :

- Piézomètre n° 0342 – 4X – 0063,
- Puits d'alimentation en eaux industrielles n° 342 – 4 – 35,
- Puits d'alimentation en eaux incendie.

Les prélèvements effectués donneront lieu à deux analyses par an (l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux) sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- BTX,
- Hexane,
- Composés organohalogénés.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 700 tonnes/an,
- déchets spéciaux : 38 tonnes/an,
- déchets autres : 2400 tonnes/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Conformément à ses engagements, l'exploitant réimplante et restructure le parc à déchets dans le but de diminuer le trafic lié au déchet et donc des nuisances sonores. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 31 octobre 2004.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification des présentes prescriptions, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations,
- 2 réserves d'eau de 33 et 430 m³, aménagées et équipées pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique par sprinkler adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - TRAITEMENTS DE FIBRES PAR BATTAGE, CARDAGE ET OPERATIONS ANALOGUES.

Les traitements des fibres (polyester, polyamide, polypropylène) et des effilochés de déchets de confection constitués par des fibres de coton et de fibres acryliques, seront effectués dans des machines de déchiquetage, effilocheuses à pointes etc ... d'une capacité journalière supérieure à 8 tonnes (25 tonnes/jour).

Les émissions de poussières des machines de traitement à sec des fibres, seront captées et dirigées, soit vers un dispositif de dépoussiérage efficace, soit recyclées directement en début de chaîne de fabrication.

La conception des machines et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter toute accumulation de poussières sur les machines, les structures et dans les alentours.

Les machines et installations particulièrement bruyantes seront soit installées dans des locaux spécialement aménagés et particulièrement insonorisés, soit équipées d'un capotage phonique spécifique.

Article 18.2 - POLYMERISATION DE MATIERES PLASTIQUES ET DE RESINES SYNTHETIQUES

Sous cette dénomination sont comprises les installations et les machines suivantes :

- la polymérisation en continu à chaud (100 à 200 °C) de résines synthétiques (formo-phénoliques) pour la fabrication de nappes de feutre,
- le formage de garnissages textiles chauffés par rayon infra rouge et matricés dans les moules métalliques.
- la polymérisation à chaud, en pression pour le formage d'insonorisants feutres par thermo-compression,
- la polymérisation à froid de colles à base de solvants inflammables pour le façonnage de complexes insonorisants.

Les installations seront construites, aménagées, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement (normal ou en cas d'incident) ne puisse présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations de polymérisation à chaud présentant des risques d'incendie par combustion des fibres ou des feutres, seront aménagées dans des locaux spéciaux présentant des caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu degré 2 heures,
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les halls ou ateliers comportant des installations de polymérisation à chaud seront équipés de dispositifs de détection de fumées, de température ou de flammes afin de donner l'alerte dès le début d'un incendie.

Les fumées, les buées, vapeurs ou gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'être produits au cours des opérations de polymérisation ou de moulage seront captés par un dispositif spécial et traités par une installation capable d'empêcher leur diffusion dans l'atmosphère.

Article 18.3 - PROCEDE DE CHAUFFAGE EMPLOYANT DES FLUIDES ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR

Le façonnage par thermo-compression est effectué dans les presses à haute température (100° à 200 °C). La température des presses est obtenue par un fluide caloporteur constitué d'huile organique combustible dont le point de feu est supérieur à la température d'utilisation de fluide.

Les installations renfermant les fluides organiques (générateurs, échangeurs, circuit de circulation) seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 120 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Equipement particulier

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Organes de sécurité

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité du liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 18.4 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ère CATEGORIE

Le dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie sera constitué par :

- des colles à base de solvants organiques (acétone, hexane, toluène etc...),
- des solvants et diluants organiques.

- 1 - Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors de ce dépôt.

Le volume total des liquides inflammables entreposés (colles, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m³.

- 2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :
 - mur et parois incombustibles
 - portes pare-flamme de degré une demi-heure,
 - couverture légère et incombustible,
 - sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.
- 3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.
- 4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

- 5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté.
- 6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de produits,
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaires contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur sur roue à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 50 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

Article 18.5 - DEPOT DE MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSEES

Le dépôt de matières PLASTIQUES alvéolaires ou expansées constitué de mousses de polyester et de molyamides à cellules fermées, d'une capacité totale inférieure à 100 m³ (50 m³) sera installé et exploité en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 272 bis, dont une copie sera notifiée conjointement avec le présent arrêté.

Article 18.6 - COMPOSANTS ET APPAREILS IMPREGNES EN EXPLOITATION, DE PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B.

Les dispositions générales et particulières de l'arrêté type n° 355-A dont un exemplaire est joint au présent arrêté, sont applicables aux transformateurs électriques renfermant des polychlorobiphenyles.

Article 18.7 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES SOLIDES ET APPLICATION DES ENDUITS DE CAOUTCHOUC ET ELASTOMERES

Les matières bitumineuses constituées de bitume chargé haute densité (carbonate de calcium et caoutchouc synthétique), conditionné en palette bois de 1 à 1,5 tonnes, seront entreposées dans un magasin spécialement aménagé à cet effet en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 1520 (anciennement n° 66) dont une copie sera jointe au présent arrêté.

L'application des enduits de caoutchouc et autres élastomères, préparés avec des solvants non inflammables, sera effectué dans un local répondant aux dispositions de l'arrêté n° 94 et en particulier aux prescriptions suivantes :

- 1 - La quantité d'enduits utilisés par jour n'excédera pas 300 kg,
- 2 - on ne conservera dans l'atelier que la quantité de dispersion strictement nécessaire pour le travail de la journée,
- 3 - la dispersion sera disposée dans des récipients métalliques.
- 4 - la réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement,
- 5 - l'atelier d'emploi sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident,
- 6 - l'atelier sera largement ventilé ;

- 7 - l'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée,

Article 18.8 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les installations de compression d'air sont constituées par 3 compresseurs à vis de puissance totale inférieure à 500 KW (55, 45 et 100 KW) fonctionnant à des pressions de 7 bars et assurant un débit de 440 et 1 000 m³/h.

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type 361 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

La teneur en hydrocarbures de l'eau du système de refroidissement des compresseurs, sera périodiquement contrôlée.

Article 18.9 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront constituées par :

- les générateurs d'air pulsé de chauffage des ateliers fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 500 kW ;
- production de vapeur fonctionnant au fluide caloporteur produit par un générateur au gaz naturel d'une puissance de 2 300 kW ;
- une chaudière de sécurisation d'une puissance de 1 700 kW.

Ces installations devront répondre aux dispositions de l'arrêté n° 153 bis, dont une copie est annexée à l'arrêté.

Article 18.10 - FRET

L'exploitant réalise un parking poids lourds à l'entrée de l'usine afin d'éviter le stationnement de ces derniers dans la rue Colbert et ainsi diminuer les nuisances . L'échéance de cet aménagement est fixée au 31 octobre 2004.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Etude sur la réduction de l'eau de refroidissement, article 9.1 : 6 mois,

Réaménagement du parc à déchets, article 10.2 : 31 octobre 2004.

Parking poids lourds, article 10.10 : 31 octobre 2004.

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société FAURECIA.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
– le Maire de MARCKOLSHEIM,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FAURECIA.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLANS

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE *(Si utile)*

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse:

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

- Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
- Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
- Flux journalier = concentration x débit journalier
- Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, □g/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.